

**Arrêté préfectoral relatif à la lutte contre la mэрule
portant délimitation de zones pour lesquelles est obligatoire,
lors des transactions, d'informer sur les risques de présence de mэрule
et des conséquences de ce champignon**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 126-5 et L. 131-3 2ème alinéa, L. 271-4 à L.271-6 et L.183-18 ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 modifiée pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 76 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise ;

Vu le courrier d'information de la préfète de l'Oise transmis aux maires le 4 novembre 2021 et celui du 20 juillet 2022 leur demandant de délibérer sur les zones identifiées et/ou leurs éventuelles observations ;

Vu le courrier de la préfète de l'Oise du 4 mars 2022 aux diagnostiqueurs exerçant sur le département de l'Oise, leur demandant de déclarer les secteurs géographiques (communes et adresses) des diagnostics et chantiers liés à la présence de mэрule relevés depuis 5 ans ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes :

- Andeville le 3 novembre 2022 ;
- Aumont-en-Halatte le 28 novembre 2022 ;
- Beauvais le 29 septembre 2022 ;
- Belle-Eglise le 5 décembre 2022 ;
- Bonneuil-en-Valois le 9 septembre 2022 ;
- Boulogne-la-Grasse le 19 décembre 2022 ;
- Bresles le 24 août 2022 ;
- Bulles, le 9 mars 2023 ;
- Carlepont le 26 janvier 2023 ;